



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

Mél : pref-intercommunalite@herault.gouv.fr

Montpellier, le 4 décembre 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-12-DRCL-0549

portant modification des statuts de la communauté de communes

SUD-HERAULT (restitution de la compétence « éclairage public » aux communes)

Le préfet de l'Hérault

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-17-1, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-354 du 15 février 2013, modifié et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-1-1012 du 31 mai 2013 portant création au 1^{er} janvier 2014, par fusion des communautés de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais, de la « communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais » devenue « communauté de communes SUD-HERAULT » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-11-DRCL-0567 du 21 novembre 2024 relatif à la modification des compétences de la communauté de communes SUD-HERAULT ;

VU la délibération en date du 25 juin 2025 par laquelle le conseil de la communauté de communes SUD-HERAULT a approuvé **la restitution à ses communes membres de la compétence supplémentaire éclairage public « gestion de l'énergie des compteurs du service de l'éclairage public, gestion courante et dépannage et entretien, rénovation et mise en conformité des points lumineux sur l'ensemble du territoire. Les opérations d'extension restent de la compétence des communes qui n'adhèrent à aucun syndicat d'électrification rurale. Les maires des communes concernées continuent d'exercer seuls les pouvoirs de police qu'ils détiennent de par la loi, nonobstant ce transfert de compétence à compter du 1^{er} janvier 2026 ».**

- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

1 - Aménagement de l'espace

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

ARTICLE 3 : Les compétences de la communauté de communes Sud-Hérault sont les suivantes :

janvier 2026.

ARTICLE 2 : la compétence éclairage public « gestion de l'énergie des compteurs du service de l'éclairage public, gestion courante et dépannage et entretien, rénovation et mise en conformité des points lumineux sur l'ensemble du territoire » est restituée aux communes à compter du 1^{er}

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2024-11-DRCL-0567 du 21 novembre 2024 relatif à la modification des compétences de la communauté de communes SUD-HERAULT est abrogé ;

ARRÊTE :

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT que dans ces mêmes conditions a été approuvée la modification des statuts de la communauté de communes SUD-HERAULT ;

5211-20 du CGCT ;
chacune de ses communes membres a été approuvée conformément aux articles L. 5211-5 et L. **CONSIDÉRANT** par conséquent que les conditions de majorité qualifiée étant remplies, le transfert de ladite compétence « éclairage public » de la communauté de communes SUD-HERAULT à

ses communes membres ;
d'une compétence non obligatoire d'un EPCL ou non prévue par décision instituée à chacune de **CONSIDÉRANT** en effet que l'article L. 5211-17-1 du CGCT permet la restitution à tout moment

accord à cette restitution, même hors délai légal ;
CONSIDÉRANT la volonté des communes d'ADISSAN et de BABEAU-BOULDOUX d'exprimer leur

imparti fixé à l'article L5211-17-1 du CGCT ;
VU l'absence de délibération des communes d'ADISSAN et de BABEAU-BOULDOUX dans le délai

statuts de la communauté de communes SUD-HERAULT dans le délai imparti ;
en faveur de la restitution de ladite compétence « éclairage public » et d'une modification des 31/07/2025), SAINT-CHINIAN (le 09/09/2025), VILLESASSANS (le 29/07/2025) se sont prononcés PUISSESGUIER (le 16/09/2025), PRADES-SUR-VERNAZOBRE (le 06/08/2025), QUARANTE (le MONTOLIERS (le 16/09/2025), PIERRERUE (le 29/07/2025), POILHES (le 15/09/2025), 09/09/2025), CREISSAN (le 30/09/2025), CRUZY (le 09/09/2025), MONTELS (le 08/09/2025), (le 23/09/2025), CAZEDARNES (le 22/07/2025), CEBAZAN (le 24/09/2025), CESSENON-SUR-ORB (le VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de CAPESTANG

2 - Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II- COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

4° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5° Gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)

- contrôles techniques des systèmes d'assainissement non collectif neufs, existants ou réhabilités tels que définis par les arrêtés du 6 mai 1996 ;

- mise en œuvre de programmes de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R. 414-1 et R. 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application « Télérecours citoyens » en application de l'article R. 414-6 dudit code.

François-Xavier LAUCH



Le préfet,

ARTICLE 5 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le président de la communauté de communes SUD-HERAULT, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et au président de la chambre régionale des comptes de l'Occitanie.

ARTICLE 4 : les statuts modifiés en annexe sont approuvés.

- 1° Politique culturelle :
- Diffusion de spectacle vivant, éducation artistique et culturelle, dans le cadre de l'élaboration et la mise en place d'une saison culturelle identifiée, incluant des partenariats artistiques divers.
 - Soutien au fonctionnement de l'école de musique associative Sud Hérault
 - actions patrimoniales, artistiques et éducatives au travers des actions du Centre d'Arts et du patrimoine du Domaine de ROUIRE et/ou en itinérance sur le territoire communal (dont service éducatif du patrimoine)
 - Lecture publique d'intérêt communal : actions de coordination de mise en réseau des bibliothèques du territoire.

III- COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

- 6° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communal ;
- 7° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communal : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communal ;



STATUTS

Considérant :

L'Arrêté Préfectoral n°2013-1-354 du 15/02/2013, portant fusion des communes de communes Canal-Lirou et St Chinianais, à compter du 01/01/2014 ;
L'Arrêté Préfectoral complémentaire n°2013-1-1012 du 31/05/2013 ;
L'Arrêté Préfectoral n°2013-1-2101 du 29/10/2013 fixant la composition de l'organe délibérant de la commune de communes Canal-Lirou St Chinianais ;
La délibération n°2014-083 du 09/07/2014, portant définition de l'intérêt communautaire ;
La délibération n°2014-098 du 17/09/2014, portant modification statutaire ;
L'Arrêté Préfectoral n°2014-1-2111 du 24/12/2014, relatif aux compétences de la Communauté de communes ;
Les délibérations n°2015-073, 074 et 076, portant modifications statutaires ;
La délibération n°2015-096 du 09/09/2015, portant définition de l'intérêt communautaire ;
La délibération n°2015-073, portant changement de nom de la Communauté de communes ;
La délibération n°2015-074, relative à la prise de compétence : mise en œuvre du contrat de rivière Orb ;
La délibération n°2015-076, portant suppression de la compétence instruction ADS et création d'un service commun ;
L'Arrêté Préfectoral n°2015-1-2038 du 01/12/2015, portant changement de nom de la Communauté de communes et modification de ses compétences ;
La délibération n°2016-050 du 13/04/2016, portant définition de l'intérêt communautaire ;
La délibération n°2016-083 du 07/09/2016, relative à la mise en conformité des compétences de la CC avec les dispositions de la loi NOTRE ;
La délibération n°2016-084 du 07/09/2016, portant définition de l'intérêt communautaire ;
L'Arrêté Préfectoral n°2016-1-1325 du 15/12/2016, portant modifications statutaires de la Communauté de communes ;
La délibération n°2017-085 du 06/09/2017, portant modification statutaire ;
La délibération n°2017-086 du 06/09/2017, portant définition de l'intérêt communautaire ;
L'Arrêté Préfectoral n°2017-1-1448 du 21/12/2017, portant modification des compétences de la Communauté de communes ;
L'Arrêté Préfectoral n°2018-1-1362 du 29/11/2018, portant modifications des compétences de la Communauté de communes ;
La délibération n°2018-44 du 16/05/2018, portant définition de l'intérêt communautaire ;
La délibération n°2019-013 du 13/02/2019, portant définition de l'intérêt communautaire ;
La délibération n°2023-009 du 08/02/2023, portant définition de l'intérêt communautaire ;
La délibération n°2023-132 du 13/12/2023, portant définition de l'intérêt communautaire ;
La délibération n°2024-064 du 26/06/2024, portant modification statutaire ;
L'Arrêté Préfectoral n°2024-11-DRCL-0567 du 21/11/2024, portant modification des compétences de la Communauté de communes ;
La délibération n°2025-015 du 19/02/2025, portant définition de l'intérêt communautaire ;
La délibération n°2025-054 du 26/03/2025, portant définition de l'intérêt communautaire ;

Article 1 : CONSTITUTION ET COMPOSITION

La Communauté de communes SUD-HERAULT, se compose des communes de :
ASSIGNAN, BABAU-BOULDOUX, CAPESTANG, CAZEDARNES, CEBAZAN, CESSENON-
SUR-ORB, CREISSAN, CRUZY, MONTELS, MONTOLIERS, PIERRE RUE, POILHES,
PRADES-SUR-VERNAZOBRE, PUISSESGUIER, QUARANTE, SAINT-CHINIAN,
VILLEPASSANS.

Communauté de communes Sud-Hérault

ZAE La Rouquette - 1, allée du Languedoc - 34620 Puissesterguier

Tél. 04 67 93 89 54 - Fax. 04 67 93 73 32 - www.cc-sud-herault.fr

Article 2 : COMPETENCES

1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

I AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- A - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- B - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- C - Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

II DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- A – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT
- B - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- C - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- D - Promotion du tourisme – dont la création d'offices de tourisme

III GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique*
- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau*
- *La défense contre les inondations et contre la mer*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines*

IV CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS

définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

V COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES

- 2 - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

I PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

Communauté de communes Sud-Hérault

ZAE La Rouquette – 1, allée du Languedoc – 34620 Puisserguier

Tél. 04 67 93 89 54 – Fax. 04 67 93 73 32 – www.cc-sud-herault.fr

II POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

III ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles

IV CREATION ET GESTION DES MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

V GESTION D'UN SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)
- contrôles techniques des systèmes d'assainissement non collectif neufs, existants ou réhabilités tels que définis par les arrêtés du 6 mai 1996,
- mise en œuvre de programmes de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

VI CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

VII EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT SPORTIF DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE : CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

3 - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

I POLITIQUE CULTURELLE

Diffusion de spectacle vivant, éducation artistique et culturelle, dans le cadre de l'élaboration et la mise en place d'une saison culturelle identifiée, incluant des partenariats artistiques divers.
Soutien au fonctionnement de l'école de musique associative Sud-Hérault.
Actions patrimoniales, artistiques et éducatives au travers des actions menées au sein du Centre d'Arts et du patrimoine du Domaine de ROUIRE et/ou en itinérance sur le territoire communautaire (dont Service éducatif du patrimoine).
Lecture publique d'intérêt communautaire : actions de coordination de mise en réseau des bibliothèques du territoire.

Article 3 : Le siège de la Communauté de communes est fixé : 1 allée du Languedoc à Puisserguier (34620).

Article 4 : La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Communauté de communes Sud-Hérault

ZAE La Rouquette - 1, allée du Languedoc - 34620 Puisserguier
Tél. 04 67 93 89 54 - Fax. 04 67 93 73 32 - www.cc-sud-herault.fr